

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Projet de décret

Relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine

NOR :

Publics concernés : tous publics, dont chasseurs, piégeurs, agriculteurs, sylviculteurs et usagers de la nature.

Objet : Modification des dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux dates de chasse du sanglier, extension de la période de chasse du dernier jour de février au 31 mars.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le décret modifie dans le dispositif réglementaire du code de l'environnement l'article R.424-8 qui définit pour certaines espèces de gibier chassable dont le sanglier les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Si la date d'ouverture de la chasse du sanglier, espèce très abondante en France et responsable de dégâts agricoles significatifs au printemps, reste inchangée, au plus tôt le 1^{er} juin de l'année, la date de fermeture au plus tard est modifiée : elle est fixée non plus au dernier jour de février, mais au 31 mars.

Références : Le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV parties législative et réglementaire, articles L. 424-1 à L. 424-9 et R. 424-1 à R. 424-8 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 juillet 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Dans la 7^e ligne du tableau figurant à l'article R. 424-8 du code de l'environnement, relative au sanglier, à la troisième colonne et au dernier alinéa de la quatrième colonne, les mots : « dernier jour de février » sont remplacés par la date : « 31 mars » ;

Article 3

La ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

VERSION CONSOLIDEE (PROJET)

ESPECES	DATE D'OUVERTURE Au plus tôt le	DATE DE CLOTURE Au plus tôt le	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Tableau article R.424-8 – version en vigueur			
Sanglier	1 ^{er} juin	Dernier jour de février	<p>Du 1^{er} juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par arrêté du préfet.</p> <p>Du 15 août à l'ouverture générale, et de la clôture générale au dernier jour de février, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.</p>
Tableau article R.424-8 – version consolidée proposée			
Sanglier	1 ^{er} juin	31 mars	<p>Du 1^{er} juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par arrêté du préfet.</p> <p>Du 15 août à l'ouverture générale, et de la clôture générale au 31 mars, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.</p>